Institut National de Recherche et de Sécurité

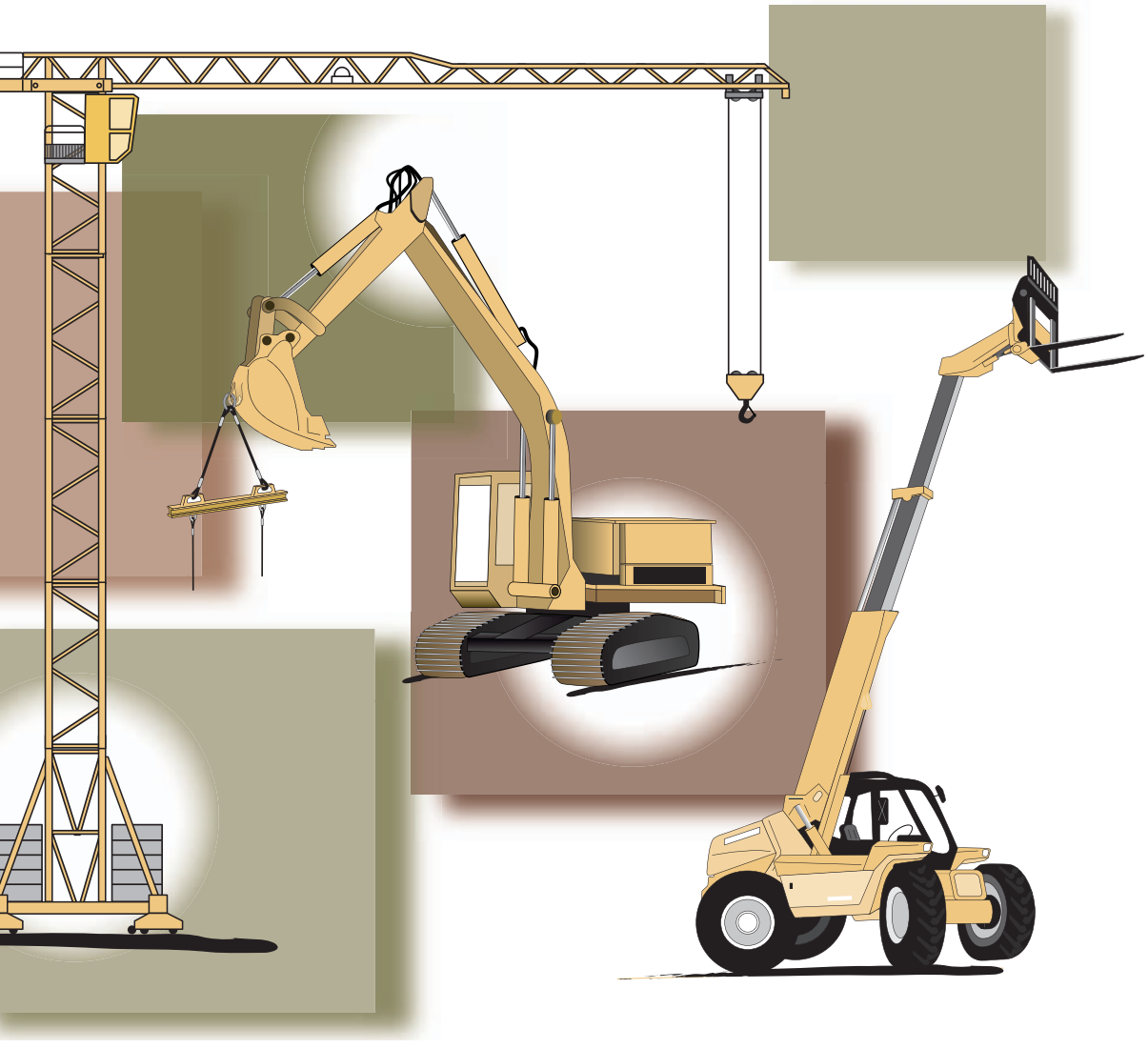

Vérifications réglementaires des appareils et accessoires de levage dans le BTP

Guide aux utilisateurs

Vérifications réglementaires des appareils et accessoires de levage dans le BTP

Guide aux utilisateurs

ED 6009
juin 2007

Cette brochure a été réalisée par un groupe de travail composé :

■ de représentants de la profession :

FNTP (Fédération nationale des travaux publics), Christian Lesouef et Pascal Lemoine,

FFB (Fédération française du bâtiment), Laure Ravot,

OPPBTP (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics), Patrick Moutel et Patrice Devaux,

CISMA (Syndicat des équipements pour construction, infrastructures, sidérurgie et manutention), Cosette Dussaugey ;

■ de représentant du ministère du Travail : bureau CT3 de la Direction générale du travail, Pierre Picart ;

■ de représentant de l'institution prévention : INRS (Institut national de recherche et de sécurité), Patrick Laine.

Sommaire

PRÉFACE **4**

INFORMATIONS GÉNÉRALES **5**

FICHES DE VÉRIFICATION PAR FAMILLE D'APPAREIL OU D'ACCESSOIRE* **7**

Type d'appareil

Fiche 1 ■ Grue à tour à montage par élément (GME) 8

Fiche 2 ■ Grue à tour à montage automatisé (GMA) 9

Fiche 3 ■ Grue mobile à flèche télescopique 10

Fiche 4 ■ Grue mobile à flèche treillis 11

Fiche 5 ■ Grue de chargement 12

Fiche 6 ■ Engin de terrassement équipé pour le levage 13

Fiche 7 ■ Chariot élévateur 14

Fiche 8 ■ Plate-forme mobile élévatrice de personnel (PEMP) 15

Fiche 9 ■ Treuil et palan 16

Fiche 10 ■ Portique de chantier à montage par élément 17

Fiche 11 ■ Pont roulant portique 18

Fiche 12 ■ Hayon élévateur 19

Fiche 13 ■ Table élévatrice 20

Fiche 14 ■ Plate-forme suspendue 21

Fiche 15 ■ Plate-forme sur mât 22

Fiche 16 ■ Tracteur poseur de canalisation 23

Accessoires

Fiche 17 ■ Élingue en câble, chaîne et fibre textile.
Dispositif de préhension de charge : palonnier, pince… 24

ANNEXES **25**

A ■ Terminologie 26

B ■ Arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 28

** Ces fiches reprennent les principaux appareils de levage utilisés dans le domaine du bâtiment et des travaux publics mais ne couvrent pas tous les appareils de levage visés par l'arrêté du 1er mars 2004.*

Préface

Les appareils et accessoires de levage représentent une part substantielle des drames qui surviennent sur les chantiers de l'industrie de la construction. C'est pourquoi des dispositions réglementaires précises, relatives à la conception et à l'utilisation de ces équipements, ont été élaborées depuis des décennies. Afin de déceler d'éventuelles détériorations susceptibles de créer des dangers mais aussi de s'assurer de la bonne mise en œuvre des équipements et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des vérifications réglementaires ont été prévues.

À la demande des partenaires sociaux, les nouvelles dispositions réglementaires de mars 2004 doivent permettre de mieux définir le contenu de ces vérifications, mais aussi les limites de prestations entre les différents intervenants responsables de la mise en œuvre de levage : utilisateurs, loueurs, vérificateurs.

Afin de doter l'encadrement de chantiers d'un outil concis, à l'initiative de la Fédération nationale des travaux publics, en étroite collaboration avec la Fédération française du bâtiment, ce recueil de fiches techniques a été rédigé avec le concours de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), de l'Organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et du Syndicat des équipements pour la construction, les infrastructures, la sidérurgie et la manutention (CISMA).

Ce document, que je suis heureux de préfacer, conduit à mettre à la disposition des entreprises un support pratique et synthétique sur les vérifications de ces équipements essentiels qui contribuent simultanément à l'amélioration de la productivité, de l'organisation et des conditions de travail des salariés, en facilitant les manutentions d'éléments pondéreux et les accès en élévation.

Je tiens à saluer la qualité de ce travail ainsi qu'à remercier ceux qui se sont investis dans la réalisation de ce projet qui ne manquera pas de contribuer efficacement à la mise en œuvre de mesures de prévention dans l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et à l'élévation des personnes.

Le Directeur général du travail
Jean-Denis COMBREXELLE

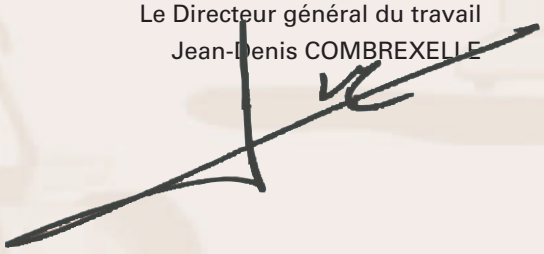

Informations générales

■ OBJECTIF DES VÉRIFICATIONS

Les appareils de levage sont des équipements de travail présentant des risques particuliers. Afin de réduire ces risques, des vérifications réglementaires ont été instaurées pour les appareils de levage de charge ou de personne ainsi que pour les accessoires de levage. Les vérifications et les appareils concernés sont définis dans l'arrêté du 1er mars 2004 reproduit en annexe B. Cet arrêté prévoit trois types de vérifications.

La vérification générale périodique
Cette vérification doit permettre de déceler, en temps utile, toute détérioration d'un appareil ou d'un accessoire de levage susceptible de créer un danger. Elle est effectuée suivant une périodicité réglementaire sur tous les équipements utilisés dans l'établissement.

La vérification de mise en service
Cette vérification est effectuée lors de la première utilisation d'un appareil ou d'un accessoire de levage dans l'entreprise ; elle est quelquefois qualifiée de vérification initiale. Elle a pour objectif de s'assurer que l'appareil ou l'accessoire est installé conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du constructeur. Elle permet également de s'assurer que l'équipement peut être utilisé en sécurité.

La vérification de remise en service
Cette vérification est effectuée sur les appareils ou accessoires faisant l'objet d'une opération de démontage et remontage ou toute modification susceptible de mettre en cause leur sécurité. Elle a pour objectif de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. Le remplacement des chaînes, câbles ou cordages intégrés dans l'appareil de levage ne nécessite pas de procéder à la vérification de remise en service à condition de respecter les exigences citées à l'article 21 de l'arrêté.
Elle doit également être effectuée suite à un accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

■ CAS PARTICULIER DE LA LOCATION

L'entreprise utilisatrice d'un appareil ou accessoire de levage est responsable de la bonne exécution des vérifications réglementaires. Avant d'utiliser l'appareil, elle s'assure que les vérifications réglementaires ont bien été effectuées et que les documents suivants sont présents.

Pour tous les appareils
■ le certificat de conformité établi par le responsable de la location,
■ la copie du rapport de vérification de la première mise en service,
■ la copie du dernier rapport de vérification périodique,
■ le carnet de maintenance, si la maintenance et/ou les vérifications sont effectuées par l'entreprise utilisatrice,
■ la notice d'instructions de l'équipement.

Nota : ces documents peuvent être regroupés dans un même dossier.

Pour les grues à tour
Il est nécessaire d'obtenir un justificatif de la réalisation de l'examen approfondi. Si cet examen est effectué suivant les instructions du fabricant, les résultats des investigations doivent figurer dans le carnet de maintenance.

La location est quelquefois effectuée dans un pays frontalier de la France. Dans ce cas, le certificat de conformité et les rapports de vérifications initiale et périodiques du pays d'origine sont recevables, à condition qu'ils soient rédigés en français. La dernière vérification périodique doit être dans les délais prévus par la réglementation française.

■ OBSERVATIONS SUR LES VÉRIFICATIONS

L'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires. Si la vérification effectuée est partielle, par exemple une vérification de remise en service ne comportant par l'examen d'adéquation, une vérification périodique avec une charge d'essai inférieure à la charge maximale d'utilisation, il appartient à l'utilisateur de procéder ou faire procéder au complément de vérification.

■ LE VÉRIFICATEUR

« Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail définis par l'arrêté du 1er mars 2004 et connaître les dispositions réglementaires afférentes », article R. 233-11, 3e alinéa.
Suivant cette définition, les vérifications peuvent être réalisées par l'entreprise ou une tierce partie, il n'est pas nécessaire de posséder un agrément pour effectuer les vérifications prévues par l'arrêté du 1er mars 2004 (à l'exception des vérifications prévues aux articles 25 et 26).

FICHES

Fiche 1

Grue à tour
à montage par élément (GME)

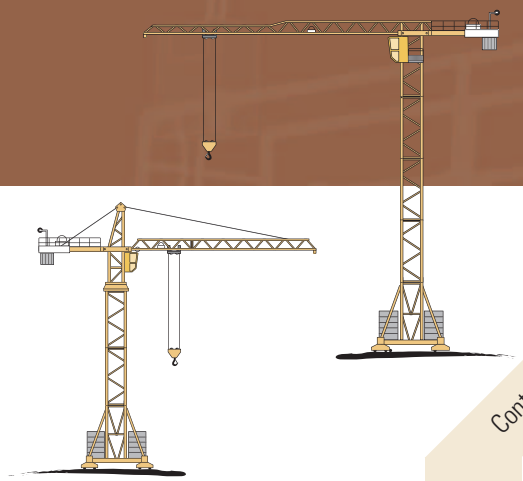

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi**	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (suite à démontage et remontage)		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	(1)	1 an
▷ AUTRE EXAMEN										
Arrêté du 3 mars 2004 : examen approfondi de la grue selon les instructions du fabricant ou, à défaut, tous les		-	-	-	-	-	-	-	-	5 ans

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur. Ce type de grue nécessitant des supports particuliers, l'aptitude à l'emploi est vérifiée sur le site de la première mise en service.*

La vérification de l'appareil comprend également la vérification des supports (voie de roulement…).

(1) Cas des appareils restant montés plus d'un an.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

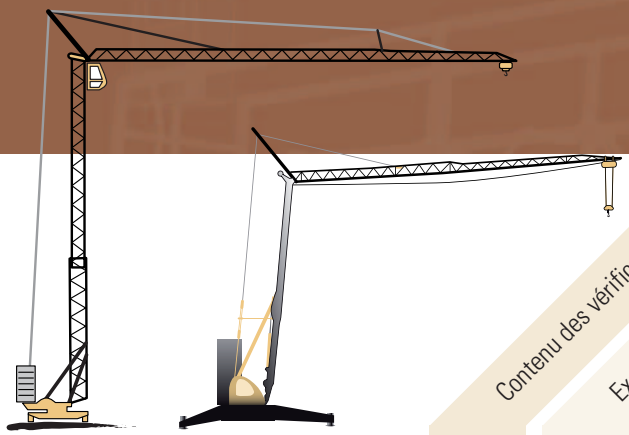

Grue à tour
à montage automatisé (GMA)

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	5-II	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	5-II	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois
▷ AUTRE EXAMEN										
Arrêté du 3 mars 2004 : examen approfondi de la grue selon les instructions du fabricant ou, à défaut, tous les		-	-	-	-	-	-	-	-	5 ans

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

Si la GMA est sur voie de roulement, celle-ci doit être traitée comme une GME (voir fiche 1). Il en est de même pour l'ajout d'éléments de mature ou flèche.

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Grue mobile
à flèche télescopique

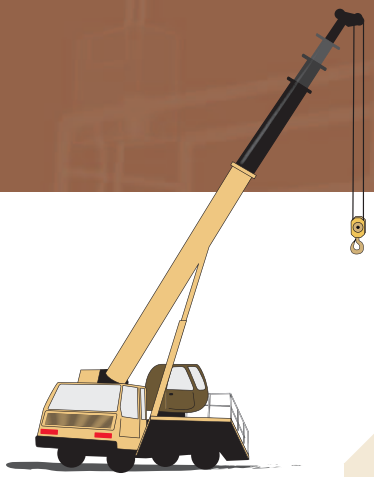

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Grue mobile
à flèche treillis

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	5-II	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	5-II	6b	-	-	-	(3) (4)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	5-II	-	-	-	-	(1) (2) (4)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.
(4) Pour pouvoir se dispenser des épreuves lors de la remise en service, le démontage et remontage ne doivent pas concerner des parties importantes de l'appareil. Dans ce cas, c'est l'examen de montage qui permet de s'assurer que l'appareil a été correctement remonté.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Fiche 5

Grue de chargement

(anciennement dénommée « grue hydraulique auxiliaire »)

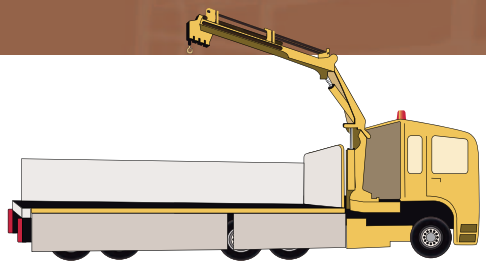

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Engin de terrassement
équipé pour le levage

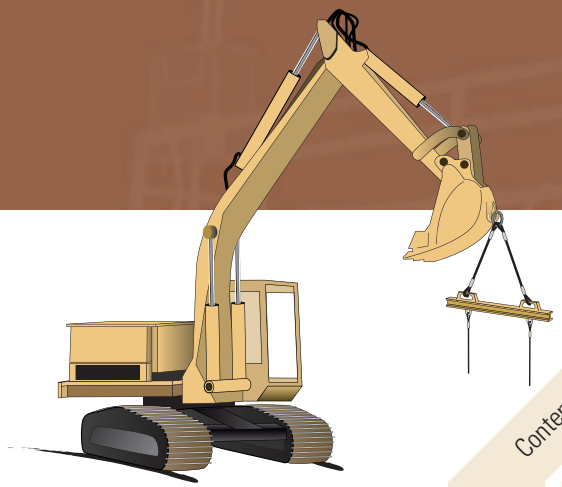

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Engin de terrassement										
	sans fonction de levage	-	-	-	-	-	-	-	(4)	1 an
	avec fonction de levage	23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

L'engin en fonction de terrassement doit subir les vérifications périodiques tous les 12 mois (en application de l'arrêté du 5 mars 1993). Si l'engin est équipé pour le levage, les vérifications complémentaires liées au levage doivent être effectuées.

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.
(4) Il s'agit des vérifications prescrites par l'arrêté du 5 mars 1993, modifié par arrêté du 4 juin 1993.
Se référer aux guides professionnels FNTP – CISMA – DLR – SEIMAT : Informations techniques « Réalisation des vérifications de mise en service », « Réalisation des vérifications générales périodiques engins de chantier », et «… périodiques engins de terrassement utilisés en levage de charges ».

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Fiche 7

Chariot élévateur

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

Cette fiche concerne les chariots élévateurs à mât vertical ainsi que les chariots à portée variable. Ces appareils comportent souvent des équipements interchangeables. Les vérifications doivent concerner l'appareil et ses différents équipements interchangeables.

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration (comprenant, le cas échéant, les équipements interchangeables).
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que la vérification avant mise en service.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP)

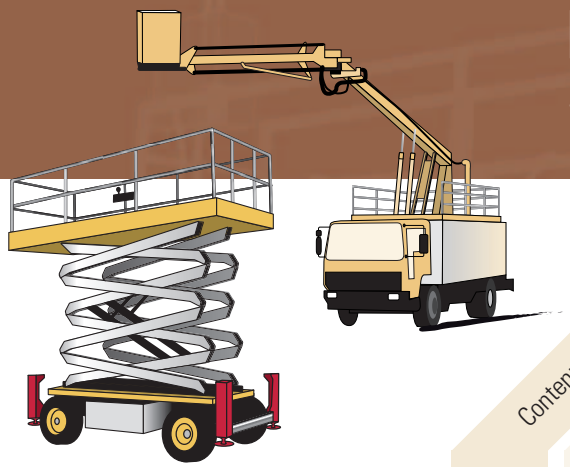

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Déplacement en élévation du poste de travail										
	Cas général	23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois
	Appareil mû par force humaine	23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	3 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*

*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que les vérifications avant mise en service.

Treuil et palan

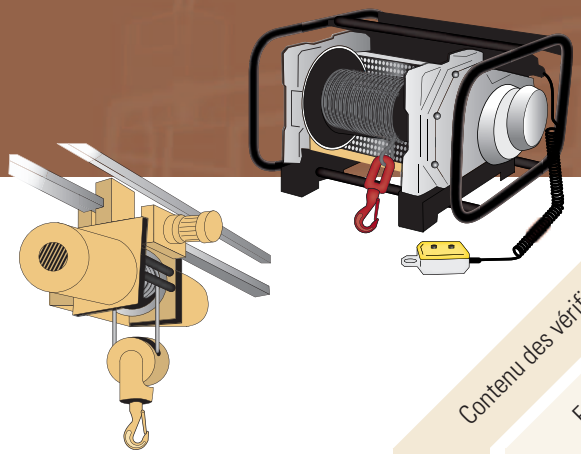

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Support		-	-	-	-	-	-	-	(1)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (suite à démontage et remontage), appareil sur son support		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Changement de site pour les appareils mus par la force humaine		20-III	5-I	5-II	-	-	-	-	-	-
Changement de site pour les appareils mus mécaniquement, sans support		-	5-I	5-II	-	-	-	-	(3)	-
Support recevant un appareil		-	-	-	-	-	-	-	(1)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	1 an
Changement de site, appareil sans support particulier		-	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois
Support recevant un appareil		-	-	-	-	-	-	-	(2)	-

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) Pour les appareils utilisant de multiples supports, il convient de s'assurer de la compatibilité entre le support et l'appareil. Pour ce faire, une personne compétente doit, soit par le calcul, soit par un autre moyen approprié, s'assurer de la résistance du support.
(2) Vérifier l'état de conservation du support.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service et d'une vérification périodique semestrielle. L'examen de montage permet de s'assurer de la compatibilité entre l'appareil et le support.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

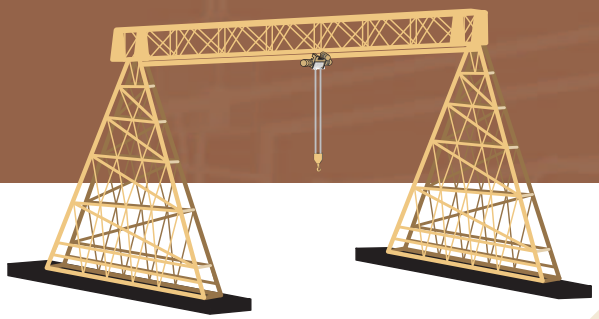

Portique de chantier

à montage par élément

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (suite à démontage et remontage)		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	(1)	1 an

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur. Pour les portiques sur voie de roulement, cette vérification est effectuée sur le site de l'utilisation.*

Pour les portiques installés à demeure, se reporter à la fiche suivante concernant le pont roulant ou le portique.

La vérification de l'appareil comprend également la vérification des supports (voie de roulement…).

(1) Cas des appareils restant montés plus d'un an.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

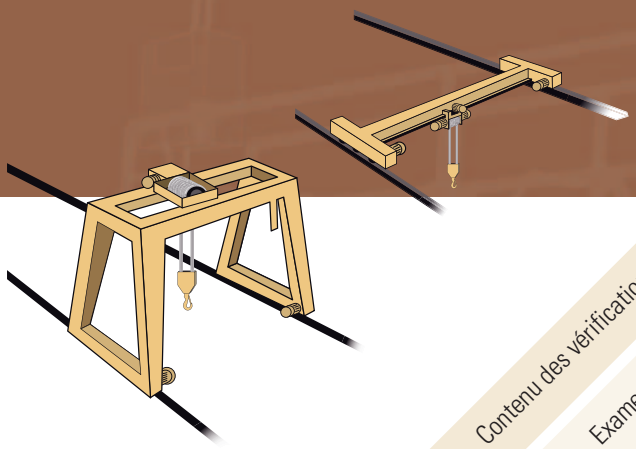

Pont roulant
Portique

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site, démontage et remontage)		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	1 an

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur. Pour les ponts roulants, la vérification lors de la mise en service doit être effectuée sur les voies de roulement de l'utilisateur.*

La vérification de l'appareil comprend également la vérification des supports.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Hayon élévateur

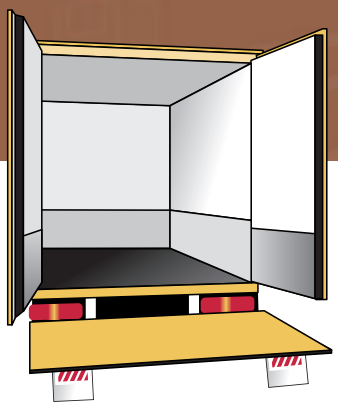

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location d'un camion équipé d'un hayon		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que les vérifications avant mise en service.

Table élévatrice

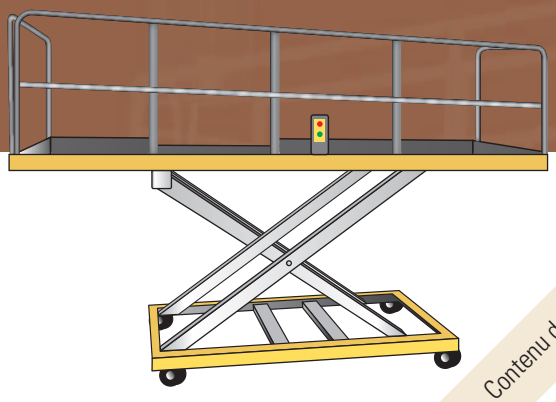

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location des appareils de chantier		15-II	5-I	5-II	6b	-	-	-	-	
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site nécessitant un démontage et /ou des supports particuliers)		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Table de chantier, changement de site (équipement sans support particulier)		-	5-I	5-II	-	-	-	-	(2)	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Cas général		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	(1)	1 an
Table de chantier (équipement sans support particulier)		-	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur. Pour les tables élévatrices sur voie de roulement, cette vérification est effectuée sur le site de l'utilisation.*

La vérification de l'appareil comprend également la vérification des supports éventuels (voie de roulement…).

(1) Cas des appareils restant montés plus d'un an.
(2) Bien que les tables de chantier ne soient pas citées à l'article 20-II de l'arrêté du 1er mars 2004, la réalisation d'une vérification sans épreuve peut être effectuée. Dans ce cas, l'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification de mise en service et des vérifications périodiques semestrielles.

Plate-forme suspendue

anciennement dénommée « échafaudage volant »

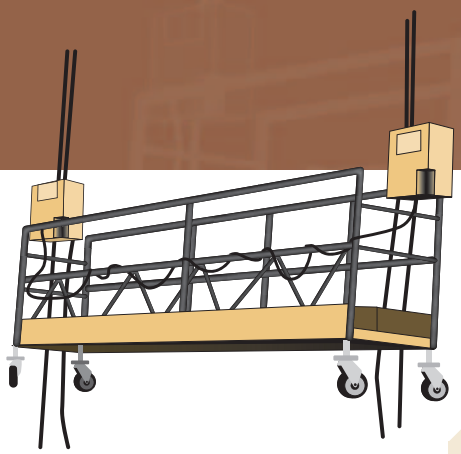

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (suite à démontage et remontage ou réparation, accident)		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Déplacement le long de l'ouvrage sans démontage (sans voie ni ancrage)		20-IV	5-I	5-II	6b, 6c	9	-	-	(1) (2)	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Déplacement en élévation du poste de travail										
	Cas général	23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois
	Mû par force humaine	23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	3 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*
Si les épreuves sont effectuées chez le fabricant, il est nécessaire de refaire les épreuves suite au remontage sur le chantier (voir cas général de la remise en service suite à démontage et remontage).

La vérification de l'appareil comprend également la vérification des supports (voie de roulement, potence, pince d'acrotère…).

(1) Le déplacement d'une plate-forme le long d'un ouvrage, sans démontage et remontage, permet de se dispenser des épreuves statiques et dynamiques. Cette dispense concerne les appareils ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet des épreuves lors de la remise en service sur l'immeuble. La vérification doit également porter sur les conditions d'appui.

Plate-forme sur mât

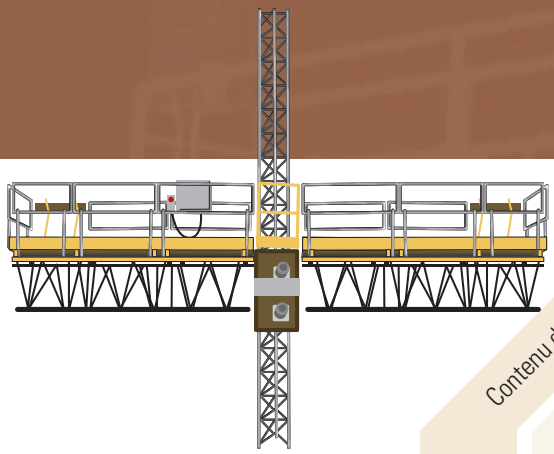

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		14	5-I	5-II	6b, 6c	-	10	11	-	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (suite à démontage et remontage, réparation ou accident)		19	5-I	5-II	6b, 6c	9	10	11	-	-
Modification de la course		20-V	5-I	5-II	6b, 6c	-	-	-	(1)	-
Déplacement le long de l'ouvrage avec ancrages		20-VI	5-I	5-II	6b, 6c	9	-	-	(2) (3)	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Déplacement en élévation du poste de travail		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*
*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*
Si les épreuves sont effectuées chez le fabricant, il est nécessaire de refaire les épreuves suite au remontage sur le chantier (voir cas général de la remise en service suite à démontage et remontage).

(1) Ce cas concerne la modification de la course de la plate-forme. Les essais de fonctionnement se font s'il y a modification ou adjonction d'un dispositif de sécurité (par exemple, fin de course).
(2) Pour les appareils ancrés, le déplacement d'une plate-forme le long d'un ouvrage, sans démontage et remontage, permet de se dispenser des épreuves statiques et dynamiques. Cette dispense nécessite la réalisation d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet des épreuves lors de la remise en service sur l'ouvrage.

Tracteur poseur de canalisation

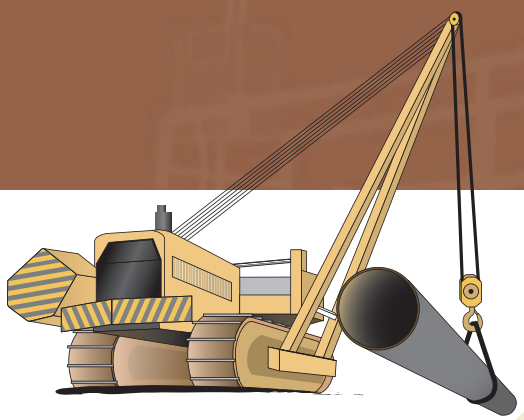

		Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT										
Neuf *	Avec aptitude à l'emploi **	13	5-I	-	6c	-	-	-	-	-
	Sans aptitude à l'emploi	14	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Occasion		15-I	5-I	-	6b, 6c	-	10	11	-	-
Location		15-II	5-I	-	6b	-	-	-	(3)	-
▷ REMISE EN SERVICE										
Cas général (changement de site)		20-II	5-I	-	-	-	-	-	(1) (2)	-
Autre cas : réparation, accident		19	5-I	-	6b, 6c	9	10	11	-	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES										
Sans support particulier		23	-	-	6b, 6c	9	-	-	-	6 mois

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

** Neuf ou assimilé neuf (précédemment utilisé hors de l'Union européenne).*

*** Pour les appareils neufs, l'aptitude à l'emploi est effectuée par le constructeur.*

(1) L'appareil doit avoir fait l'objet de la vérification de mise en service dans cette configuration.
(2) L'appareil doit avoir fait l'objet d'une vérification périodique semestrielle.
(3) L'appareil doit avoir fait l'objet, régulièrement depuis la première location, des vérifications périodiques. L'utilisateur doit vérifier qu'elles ont bien été faites ainsi que les vérifications avant mise en service.

Les accessoires de levage utilisés avec cet appareil sont également soumis à des vérifications (voir fiche 17).

Accessoires

Élingue en câble, chaîne et fibre textile
Dispositif de préhension de charge : palonnier, pince…

	Contenu des vérifications	Examen d'adéquation	Examen de montage et d'installation	Essai de fonctionnement	Examen de l'état de conservation	Épreuve statique	Épreuve dynamique	Complément (renvoi)	Fréquence
▷ MISE EN SERVICE DANS L'ÉTABLISSEMENT									
Neuf avec aptitude à l'emploi	16	7	-	-	-	-	-	-	-
Neuf ou occasion sans aptitude à l'emploi	17	7	-	-	-	8	-	-	-
▷ REMISE EN SERVICE									
Suite à réparation ou accident	18	7	-	-	24	8	-	(1)	-
▷ VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES									
Cas général	24	-	-	-	24	-	-	-	1 an

Les références citées dans le tableau correspondent aux articles de l'arrêté du 1er mars 2004.

(1) La vérification de remise en service des accessoires de levage s'effectue suite à une réparation, transformation de l'accessoire ou accident impliquant l'accessoire.

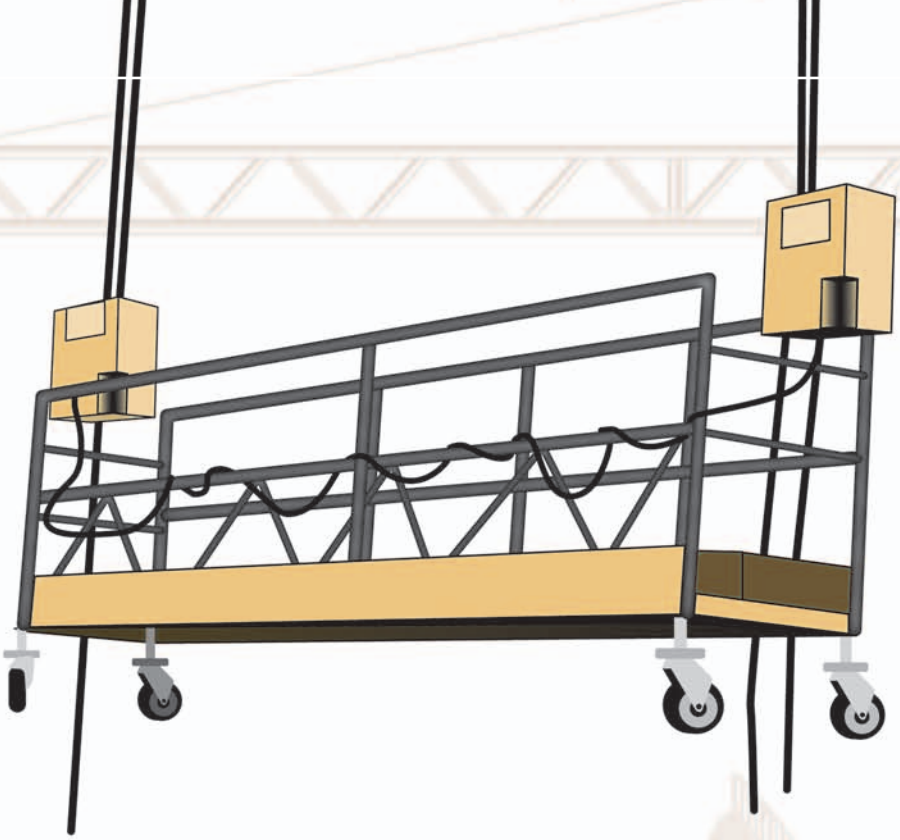

ANNEXES

Annexe A. Terminologie

■ ÉQUIPEMENT

Équipement de travail
Machines, appareils, outils, engins, installations.

Appareil de levage
⇢ Est un équipement de travail,
⇢ appareil permettant le déplacement d'une charge ou de personnes en hauteur,
⇢ soumis à vérification lorsqu'il remplit les trois conditions : « hauteur de levage significative (elle est fonction du risque) ; charge non liée à l'appareil en permanence ; déplacement de la charge se fait par action de l'opérateur » (voir article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004).

Levage manuel : le déplacement de la charge est uniquement mû par l'énergie humaine.

Levage mécanique : le déplacement de la charge est assisté par une source d'énergie (électrique, thermique, hydraulique).

Appareil de levage fixe : pas de déplacement horizontal de l'ensemble de l'appareil dans sa position de travail, exemple :
⇢ grue à tour sur châssis,
⇢ table élévatrice, plate-forme motorisée,
⇢ échafaudages volants (plates-formes suspendues).

Appareil de levage mobile : déplacement horizontal de l'appareil possible dans sa position de travail, exemple :
⇢ chariot élévateur,
⇢ grue à tour sur voie de roulement,
⇢ nacelle de façade.

Accessoire de levage
Équipement placé entre un appareil et une charge pour permettre la préhension de cette dernière. Cet équipement n'est pas intégré à la machine, tel que :
⇢ élingue : chaîne, câble, textile,
⇢ dispositif de préhension de charge : aimant, ventouse, pince, palonnier, cé de levage.

> ***Les contenants de charge en vrac (containers, big-bag, paniers, palettes, benne à béton, benne preneuse) ne sont pas des accessoires.***

Installation de levage
Assemblage de treuils, poulies, moufles et câbles sur supports particuliers.

■ OPÉRATION

Vérification
Action de s'assurer du respect des règles établies : textes réglementaires, normatifs ou professionnels. La vérification est un ensemble d'examens.

Contrôle périodique
Synonyme de vérification périodique.

Contrôle visuel
Synonyme d'examen visuel, s'assurer visuellement de l'absence de défaut.

Examen
Étude minutieuse.

Examen approfondi des grues à tour : on entend par examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage.

Examen d'adéquation : on entend par examen d'adéquation d'un appareil de levage l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

Examen de montage : on entend par examen de montage et d'installation d'un appareil de levage l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Inspection
Action permettant l'élaboration d'un avis ou d'une conclusion motivée sur l'état de l'objet inspecté, sur la base d'examens ou de contrôle.

Entretien
Action de maintenir en l'état le matériel.

Maintenance
Ensemble des actions d'entretien.

Essai
Opération consistant à s'assurer du bon fonctionnement d'un système ou d'un appareil.

Épreuve
Essai avec une charge supérieure à la charge maximale d'utilisation.

■ RÉGLEMENTATION

Conformité
Respect de toutes les exigences de conception et construction, la conformité s'apprécie par rapport au référentiel réglementaire.

Aptitude à l'emploi
Aptitude du matériel neuf à accomplir ses fonctions en toute sécurité avant sa première mise en service dans l'Union européenne. L'aptitude à l'emploi est à la charge du fabricant.

État de conservation
État de maintien du matériel dans les caractéristiques techniques d'origine.

Organisme accrédité
Organisme ayant reçu un avis favorable du COFRAC concernant sa démarche qualité.

Organisme agréé
Organisme public ou privé agréé par le ministère du Travail, chargé de procéder à la vérification de l'état de conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail.

Personne qualifiée
Personne ayant la connaissance et les compétences pour effectuer les vérifications prévues par l'arrêté du 1er mars 2004.

Utilisateur
Entreprise qui utilise un appareil ou un accessoire de levage.

ANNEXE B . Arrêtés des 1er, 2 et 3 mars

■ ARRÊTÉ DU 1er MARS 2004 RELATIF À LA VÉRIFICATION DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Section I

Article 1
Le présent arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les articles R. 233-11, R. 233-11-1 et R. 233-11-2 du code du travail, à la charge du chef d'établissement dans lequel ces équipements de travail sont mis en service ou utilisés.

Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu, les conditions de leur exécution et, le cas échéant, leur périodicité.

Article 2
Les équipements de travail dont la liste suit doivent subir les vérifications définies à l'article 1er :

a) Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports : machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

Dans cet arrêté, le terme « appareils de levage » désigne également les installations de levage répondant à la définition donnée précédemment et précisée par l'annexe au présent arrêté ;

b) Les accessoires de levage répondant à la définition suivante : équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage.

Article 3
a) Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

b) Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.

c) Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner.

d) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation définie à l'article 5-I, le chef d'établissement doit mettre, par écrit, à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil et l'accessoire de levage.

e) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation définie à l'article 5-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.

f) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, les charges suffisantes, les moyens utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé.

g) Les conditions d'exécution, définies au présent arrêté, doivent être réunies préalablement à la réalisation complète des examens, épreuves ou essais.

h) Un rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification. Les rapports établis par les personnes qualifiées chargées des vérifications sont communiqués au chef d'établissement dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés.

i) Les résultats des vérifications sont portés, sans délai, par le chef d'établissement sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Section II

Article 4
Les vérifications prévues à l'article 1er du présent arrêté comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis par la présente section.

Article 5
I. - On entend par « examen d'adéquation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

II. - On entend par « examen de montage et d'installation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Article 6
On entend par « essai de fonctionnement d'un appareil de levage » l'essai qui consiste :

a) À faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ;

b) À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
- des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

c) À déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

Article 7
On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier :
- qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés ;
- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

Article 8
On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

À défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est d'un quart d'heure.

Article 9
On entend par « examen de l'état de conservation d'un appareil de levage » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;

b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;

c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;

d) Poulies de mouflage, poulies à empreintes ;

e) Limiteurs de charge et de moment de renversement ;

f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;

h) Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Annexe B . Arrêtés des 1er, 2 et 3 mars

Article 10
On entend par « épreuve statique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

À défaut, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est d'une heure.

Durant le déroulement de l'épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil de levage ou de ses supports doivent être mesurées en tant que de besoin.

En fin d'épreuve statique, l'appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s'assurer qu'aucune déformation permanente ni défectuosité ne sont apparues.

Article 11
On entend par « épreuve dynamique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil.

Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées en tant que de besoin.

Les conditions de l'épreuve dynamique et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil. À défaut, le coefficient d'épreuve dynamique est égal à 1,1.

Section III

Article 12
La présente section précise les examens, épreuves et essais à effectuer au titre de la vérification lors de la mise en service dans l'établissement des appareils de levage et des accessoires de levage visés aux a et b de l'article 2.
Les appareils de levage soumis à la présente section, susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l'appareil, ou après l'aménagement d'un appareil destiné au levage de charges en un appareil de levage spécialement conçu pour déplacer en élévation un poste de travail, doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.

Article 13
Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment à l'article 6 (c) du présent arrêté.

Article 14
I. - Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet :

a) De l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;

b) Pour les appareils installés à demeure, de l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;

c) De l'épreuve statique prévue par l'article 10 ;

d) De l'épreuve dynamique prévue par l'article 11. Cette épreuve n'est pas exigée pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement sauf s'ils sont conçus pour lever des personnes.

L'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance les deux épreuves précisées aux c et d ci-dessus.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'ils comportent, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 15
I. - Les appareils de levage d'occasion et, le cas échéant, leurs supports sont soumis aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

II. - Toutefois, en cas de location, les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement prévus par l'article 5 (I et II)

ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus à l'article 6 (b) du présent arrêté, à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques définies à l'article 22 dans les délais qu'il prévoit.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

À cet effet, il doit être placé sur l'appareil, ou à défaut à proximité, avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que l'historique des vérifications périodiques effectuées.

Article 16
Les accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7.

Article 17
Les accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée et les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7 et de l'épreuve statique prévue à l'article 8.

Section IV

Article 18
En application de l'article R. 233-11-2 du code du travail, la vérification lors de la remise en service d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise comprend :

a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 7 ;

b) L'examen de l'état de conservation tel que prévu à l'article 24 ci-après ;

c) L'épreuve statique prévue à l'article 8.

Article 19
I. - En application de l'article R. 233-11-2 du code du travail, la vérification lors de la remise en service des appareils de levage visés au a de l'article 2 comprend :

a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;

b) Le cas échéant, l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;

c) L'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 ;

d) L'épreuve statique prévue à l'article 10 ;

e) L'épreuve dynamique prévue à l'article 11.

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précisées aux d et e ci-dessus sans défaillance.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 20
I. - La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 19, doit être effectuée dans les cas suivants :

a) En cas de changement de site d'utilisation ;

b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;

c) À la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;

d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;

e) À la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

II. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :
- de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,
- et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.
Sont visés par ces dispositions les appareils suivants :
- grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- hayons élévateurs ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;

- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

III. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement, doivent subir uniquement l'examen d'adéquation et l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent décret.

IV. - En cas de déplacement, sans démontage, le long d'un ouvrage, de plates-formes suspendues, motorisées ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage, ces appareils sont dispensés des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées.

V. - En cas de changement de configuration d'un ascenseur de chantier ou d'une plate-forme de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné, concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis, ces appareils doivent uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) et les essais prévus à l'article 19-II.

VI. - En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage.

VII. - La réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considéré comme une première mise en service soumise à l'article 26 du présent arrêté.

Article 21
Le remplacement de chaînes, câbles ou cordages intégrés dans un appareil de levage par des chaînes, câbles ou cordages neufs n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant d'une vérification lors de la remise en service à condition :

a) Que ce remplacement soit effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que les chaînes, câbles ou cordages d'origine ;

b) Que cette intervention soit mentionnée sur le carnet de maintenance prévu par l'article R. 233-12 du code du travail ;

c) Que cette mention soit complétée par l'indication précise du lieu où est conservée et peut être consultée l'attestation exigée par le deuxième alinéa du paragraphe 8.3.2 de l'annexe I prévue par l'article R. 233-84 du code du travail. Cette attestation peut être consultée dans les mêmes conditions que le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Section V

Article 22
I. - Les appareils de levage visés au a de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 233-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, faire l'objet d'une vérification générale effectuée selon la périodicité définie à l'article 23 ci-après.

II. - Cette vérification comporte l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 et les essais prévus aux b et c de l'article 6.

Article 23
La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'article 22 doit avoir lieu tous les douze mois.
Toutefois, cette périodicité est de :

a) Six mois pour les appareils de levage ci-après :
- appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 ;
- appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail ;

b) Trois mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Article 24
Les accessoires de levage visés au b de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article

L. 231-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Section VI

Article 25

I. - Lorsqu'il est techniquement impossible de réaliser, notamment du fait de l'importance de la charge, l'essai de fonctionnement défini à l'article 6 ou les épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 10 et 11, ceux-ci doivent être remplacés par une vérification de nature expérimentale permettant de s'assurer que l'appareil de levage peut être utilisé en sécurité.
Celle-ci doit comprendre :
- une vérification de l'aptitude à l'emploi des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mesure des déformations subies par l'appareil au cours d'un chargement progressif permettant de déduire, par rapprochement avec les résultats de calculs, la valeur des contraintes qui seraient subies par l'appareil sous la charge totale d'épreuve et d'en tirer les conclusions quant à la sécurité de l'appareil.

II. - Dans ce cas, la vérification de nature expérimentale doit obligatoirement être effectuée par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 26

I. - Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :
- l'examen d'adéquation prévu par l'article 5-I ;
- l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 5-II ;
- l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité.

II. - Dans ce cas, la vérification doit obligatoirement être effectuée par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 27

Les dispositions du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Article 28

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 2004.

ANNEXE

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a de l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :
- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;

Annexe B . Arrêtés des 1er, 2 et 3 mars

- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :
- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- les ascenseurs et monte-charge installés à demeure ;
- les appareils à usage médical ;
- les aéronefs ;
- les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
- les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
- les convoyeurs et transporteurs ;
- les basculeurs associés à une autre machine ;
- les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
- les transpalettes levant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
- les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

■ ARRÊTÉ DU 2 MARS 2004 RELATIF AU CARNET DE MAINTENANCE DES APPAREILS DE LEVAGE

Article 1
Le présent arrêté détermine les équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 233-12 du code du travail.

Il définit également les informations qui doivent être consignées dans ce carnet.

Article 2
Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.

Article 3
I. - Dans le carnet de maintenance sont consignées :

a) Les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil ;

b) Toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

II. - Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, des entreprises les ayant effectués, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité.

Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

Article 4
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

■ ARRÊTÉ DU 3 MARS 2004 RELATIF AUX EXAMENS APPROFONDIS DES GRUES À TOUR

Article 1
Le présent arrêté détermine pour les grues à tour le contenu et la périodicité des examens approfondis de l'état de conservation qui doivent être effectués en complément des vérifications de bon état de conservation prescrites par l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage pris en application de l'article R. 233-11 du code du travail. Il précise, en outre, la nature des informations et des résultats qui doivent être reportés sur le carnet de maintenance établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 233-12 du code du travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mars 2004.

Article 2
On entend par « examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage.

Il doit permettre, en particulier, après démontage des parties essentielles de la grue à tour, de déceler toutes défaillances susceptibles de survenir du fait de leur degré d'usure ou de leur fatigue excessive et d'entraîner des accidents de personnes.

Article 3
Cet examen doit être réalisé sous le contrôle d'un technicien hautement qualifié possédant la compétence et les connaissances nécessaires pour apprécier et prescrire, après les démontages nécessaires, le remplacement des pièces qui sont de nature à générer toute défaillance inopinée de l'appareil, d'en surveiller le remontage et d'en permettre la remise en service après une vérification lui permettant de s'assurer expérimentalement de leur bon fonctionnement sous charges d'épreuves statique et dynamique.

Cette vérification avant remise en service exonère l'utilisateur de l'exécution des épreuves statique et dynamique respectivement prévues aux d et e de l'article 19 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, lors des vérifications de remise en service prescrites aux c et d de l'article 20 de ce même arrêté, à condition que la date de cet examen approfondi et le résultat des mesures faites soient reportés sur le registre de sécurité avec la conclusion de la vérification prescrite aux a et b de l'article 20 de l'arrêté précité.

Article 4
À la suite de l'examen approfondi doivent être consignées, sur le carnet de maintenance, les mentions suivantes :
- le nom, la qualité et l'appartenance des personnes qui l'ont effectué ;
- la date de l'examen ;
- la nature des opérations effectuées, les références des éléments de la grue à tour qui ont fait l'objet de réparations ou de remplacement ;
- les références d'un éventuel rapport d'intervention ;
- la date prévue pour le prochain examen approfondi.

Article 5
Les grues à tour visées par l'article 1er du présent arrêté doivent faire l'objet au moins tous les cinq ans d'un examen approfondi des éléments essentiels visés à l'article 6, à moins que la nature et les résultats des examens approfondis, réalisés selon les instructions du fabricant et la périodicité que ce dernier a définie, ne figurent dans le carnet de maintenance.

Article 6
Les éléments essentiels devant faire l'objet de l'examen approfondi défini à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants :
- la structure et ses organes d'assemblage (pièces d'éclissage, fixation de la couronne d'orientation...) ;
- les mécanismes de treuil (levage, direction et dispositifs de commande) ;
- les mécanismes de translation et dispositifs d'ancrage ;
- les mécanismes d'orientation et de mise en girouette ;
- les crochets, moufles et chariots ;
- l'ensemble des câbles et de leurs fixations ;
- les dispositifs de sécurité tels que les indicateurs et limiteurs.

Article 7
Les dispositions du présent arrêté entrent en application un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Les appareils et accessoires de levage sont des équipements à l'origine d'un certain nombre d'accidents du travail. Afin de réduire les risques liés à leur utilisation, des dispositions réglementaires ont été mises en place pour s'assurer qu'ils sont utilisés correctement et qu'ils sont en bon état de fonctionnement. Ces dispositions réglementaires ont été précisées et complétées en mars 2004.

L'objet de cet ouvrage, élaboré par un groupe de travail composé de représentants de la profession, du ministère du Travail et de l'institution prévention, est de proposer une vision synthétique des vérifications réglementaires pour chaque appareil et accessoire de levage.

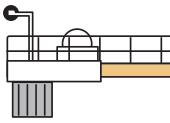

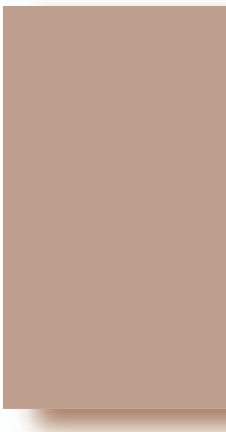

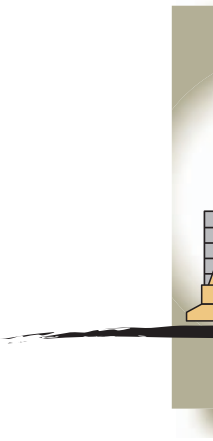

Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 6009

1re édition • juin 2007 • 8 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1512-2